

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de : ARGENTEUIL - 95100



Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

TROISIEME PARTIE

Déroulement de l'enquête publique :
du 14 octobre 2013 au 20 novembre 2013 inclus

Cette partie du rapport comprend les annexes indiquées dans les parties 1 et 2 du rapport.

 **3 - ANNEXES**

1 ANNEXES	3
1.1 <u>Annexe n°1</u> : arrêté préfectoral n°11475 du 19 juillet 2013	3
1.2 <u>Annexe n°2</u> : désignation du commissaire enquêteur par TA de Cergy-Pontoise	6
1.3 <u>Annexe n°3</u> : réponse de la DDT 95 aux observations formulées par la DRIEE le 26 juillet 2013 (réf DRIEE-SPRN_2013_20321 / Marianne Fouquet)	7
1.4 <u>Annexe n°4</u> : PV d'affichage	10
1.5 <u>Annexe n°5</u> : procès verbal de synthèse	12
1.6 <u>Annexe n°6</u> : mémoire en réponse de la DDT 95	16
1.7 <u>Annexe n°7</u> : bilan de la concertation préalable	23

1 ANNEXES

1.1 Annexe n°1 : arrêté préfectoral n°11475 du 19 juillet 2013



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBAINISME
ET AMÉNAGEMENT D'USAGES
POLY-RISQUES ÉNERGIE ET SUIVI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°11475 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR L'ÉLABORATION DE DEUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562.10 et R123-6 à R123-23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU les arrêtés préfectoraux n°11199 et 11200 en date du 27 décembre 2012 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain de la commune d'Argenteuil approuvé le 10 février 2010 qui se traduit par l'élaboration de deux PPR prenant en compte les risques suivants :

1. retrait-gonflement des sols argileux et glissement de terrain,
2. affaissement ou effondrement lié aux anciennes carrières souterraines, dissolution du gypse et présence de remblais.

VU les projets de PPR soumis à enquête publique comportant chacun les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents cartographiques,
- Un règlement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement,
- Des annexes ;

VU la décision en date du 24 juin 2013 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'arrêté n°13100 du 16 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les plans de prévention des risques ;

VU l'arrêté n°11452 du 16 juillet 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise,

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé, du lundi 14 octobre au mercredi 20 novembre 2013 inclus, soit pour une durée de 38 jours consécutifs, sur la commune d'Argenteuil, à une enquête publique portant sur la révision du plan de prévention (PPR) de mouvements de terrain approuvé le 10 février 2010 qui se traduit par l'élaboration de deux projets de PPR de mouvements de terrain dus :

1. au retrait-gonflement des sols argileux et glissement de terrain,
2. à l'affaissement ou l'effondrement lié aux anciennes carrières souterraines, à la dissolution du gypse et à la présence de remblais.

Les plans de prévention des risques de mouvements de terrain sont élaborés et mis en œuvre par l'État représenté par le préfet du Val-d'Oise, en application de l'article R562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par décision en date du 24 juin 2013, le président du tribunal administratif de Cergy a désigné Monsieur Claude ANDRY, directeur d'usine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement de Monsieur Andry, Monsieur Fabrice LEVASSEUR, retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'enquête seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie d'Argenteuil, siège de l'enquête, à l'Hôtel de Ville, 12,14 boulevard Léon Feix - 95100 ARGENTEUIL :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le samedi de 8h30 à 12h00.

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, les permanences du commissaire enquêteur seront assurées comme suit :

- Le lundi 14 octobre 2013 de 9h à 12h,
- Le mardi 22 octobre 2013 de 16h à 19h,
- Le mercredi 30 octobre 2013 de 9h à 12h,
- Le jeudi 7 novembre 2013 de 16h à 19h,
- Le samedi 16 novembre 2013 de 9h à 12h.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre unique pour les deux dossiers ouvert à cet effet, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les éventuelles observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Andry exclusivement en Mairie d'Argenteuil, siège de l'enquête.

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affichage dans la commune d'Argenteuil quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise. Il sera mis en ligne pour information sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, par le maire, dans les 24 heures.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter puis établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et qui examinera les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, pour chaque PPR, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra ensuite à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au maire, au sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et au préfet du Val-d'Oise, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant un an.

ARTICLE 6 : Les plans éventuellement modifiés seront approuvés par arrêté du préfet du Val-d'Oise dans le délai de trois ans suivant la prescription de leur élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le maire de la commune d'Argenteuil, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le 9 JUIL. 2013

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,


Michel BAJARD

1.2 **Annexe n°2 : désignation du commissaire enquêteur par TA de Cergy-Pontoise**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

24/06/2013

N° E13000064 /95

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 17 juin 2013, la lettre par laquelle le Préfet du Val d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projets de plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2013, arrêtée le 16 novembre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude ANDRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrice LEVASSEUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La préfecture du Val d'Oise, direction départementale des territoires, pôle risques, énergie et bruit versera dès réception de la présente décision, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 600 euros (500 euros pour le titulaire et 100 euros pour le suppléant) .

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Val d'Oise, à Monsieur Claude ANDRY, à Monsieur Fabrice LEVASSEUR et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/06/2013

Le Président,

signé

Jean-Claude Stortz



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

1.3 Annexe n°3 : réponse de la DDT 95 aux observations formulées par la DRIEE le 26 juillet 2013 (réf DRIEE-SPRN_2013_20321 / Marianne Fouquet)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques, énergie et bruit

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2013

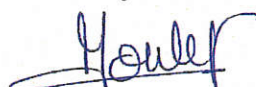
Affaire suivie par Anne-Sophie PRUVOST
Tél. : 01 34 25 25 15
anne-sophie.pruvost@val-doise.gouv.fr

Révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé sur la commune d'Argenteuil
Consultation facultative
Réponses de la DDT95 aux observations formulées par la DRIEE

Observations formulées par la DRIEE	Réponses de la DDT95 aux observations
Annexe 1 : projet de PPRN concernant les carrières souterraines, la dissolution du gypse et les tassements de remblais	
Remarque générale : Spécifier la mention "révision du PPRN des mouvements de terrain" sur les documents composant le projet de PPRN.	Cette remarque sera prise en compte dans le PPRN approuvé.
2- Règlement : Prescrire des mesures visant à assurer la protection des personnes et des biens dans les zones les plus fortement exposées au risque d'effondrement et ce, pour tous les types d'habitation.	Ces mesures sont prescrites pour les habitations collectives et sont recommandées pour les autres bâtiments, en particulier les maisons individuelles. En effet, la vulnérabilité d'une habitation collective est supérieure à celle d'une maison individuelle en termes de populations exposées et la plupart du temps, de taille et poids du bâtiment au regard de la fragilité du sol. De plus, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens existants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens. Cette mesure n'a donc pas été prescrite pour les maisons individuelles. Cependant, la Mairie s'est engagée auprès de la DDT95, en réunion du 16 mai 2013, à organiser, après l'approbation des deux PPR, une réunion avec les riverains concernés afin de les informer sur les risques et les possibilités de financement, par le Fonds

	Barnier, des études et des comblements des cavités. Une action collective pourra être menée afin de bénéficier de montants plus avantageux.
Annexe 2 : projet de PPRN concernant les glissements de terrain et le retrait-gonflement des sols argileux	
Remarque générale : Spécifier la mention "révision du PPRN des mouvements de terrain" sur les documents composant le projet de PPRN.	Cette remarque sera prise en compte dans le PPRN approuvé.
2-Documents graphiques: Différencier les zones réglementaires correspondant aux zones d'aléa modéré et d'aléa faible	La doctrine régionale élaborée en 2012-2013 a conduit à un modèle régional de PPR retrait-gonflement des sols argileux moins exigeant que le précédent modèle régional arrêté en 2008. En effet, le nouveau modèle différencie les zones réglementaires correspondant aux zones d'aléa modéré et d'aléa faible et soumet la zone d'aléa faible à simples recommandations. Dans le cadre de la concertation inter-services sur le projet de doctrine régionale, la DDT 95 a fait part de ses remarques à la DRIEE par courrier en date du 3 mai 2012. La DDT 95 estime que les prescriptions constructives restent nécessaires compte-tenu de l'importance des dégâts possibles en aléa faible. Cette analyse est appuyée par les éléments suivants : - la répartition des sinistres en Ile-de-France est quasi identique entre l'aléa fort (28%) et l'aléa faible (30%), - en contexte de changement climatique, le principe de précaution devrait être appliqué, - une réforme du régime d'indemnisation des CAT NAT a été amorcée. Le projet prévoit de ne plus indemniser les dommages causés par la sécheresse. Il est donc pertinent de renforcer la prévention des effets du risque de retrait-gonflement des sols argileux dès la construction des bâtiments.
3-Règlement Prescriptions en aléa faible alors que dans la doctrine régionale il s'agit de recommandations	

La chef adjointe au SUAD



Laure Moulet

1.4 Annexe n°4 : PV d'affichage

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service urbanisme et aménagement durable
Pôle risques, énergie et bruit

Document à retourner à l'adresse ci-dessous
Préfecture du Val-d'Oise DDT /SU ADP/ARR
5 avenue Bernard Hirsch 95010 CEROUY
A l'attention de Mme Jeanne Gavoty

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le soussigné(e) : Philippe DOUCET

Député- Maire de : Argenteuil

Atteste qu'il a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la commune, à la vue du public, en application des dispositions prévues à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis informant le public :

- de l'ouverture d'une enquête publique du 14 octobre au 20 novembre 2013 inclus, sur les projets de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Argenteuil.

Cet avis a été apposé le : 26/09/2013 jusqu'au 20/11/2013 inclus.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour attester de cette formalité.

cachet de la mairie (obligatoire)



Signature le : 29/11/2013

Pour le maire, par délégation
Chantal COLIN
1^{re} adjointe au Maire chargée
de l'urbanisme, des grands projets
et de la politique de la ville.

1.5 Annexe n°5 : procès verbal de synthèse

PV d'ENQUETE – PPRN de la commune d'Argenteuil – Annexe n° 5

PROCES VERBAL D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'ARGENTEUIL - 95100



**Enquête publique relative à la Révision du Plan de Prévention des Risques
Naturels (PPRN)**

du 14 octobre 2013 au 20 novembre 2013

Claude ANDRY Commissaire Enquêteur

1

PV d'ENQUETE – PPRN de la commune d'Argenteuil – Annexe n° 5

Je soussigné, Claude ANDRY, Commissaire Enquêteur dûment désigné dans l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 19 juillet 2013.

Poursuivant l'enquête publique relative à la proposition de Mme la directrice départementale des territoires du Val d'Oise,

Vu les arrêtés préfectoraux n°11199 et 11200 en date du 27 décembre 2012 portant prescription de la révision du PPR approuvé le 10 février 2010,

Vu les deux projets de PPR soumis à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23,

J'adresse à Mademoiselle Anne-Sophie PRUVOST, du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD) de la DDT 95, le présent procès verbal auquel je lui demande de répondre, en particulier aux questions suivantes issues de ma réflexion et d'une discussion informelle avec les services techniques de la mairie d'Argenteuil.

1 Présentation du questionnaire :

Les différentes questions répertoriées ci-après ont été classées sous différentes rubriques.

L'enquête publique a donné lieu à :

- ! 1 observation consignée dans le registre,
- ! 0 observations reçues par courriers
- ! 3 observations verbales notées par le commissaire durant les cinq permanences.

Chaque question est numérotée : je demande au pétitionnaire de bien vouloir reprendre ces numéros en regard de ses réponses afin de rendre plus facile la lecture de son mémoire en réponse.

Par souci de simplification de lecture, j'ai nommé « **PPR1** » le PPR relatif au « Glissement de terrain et Retrait-gonflement des sols argileux » et « **PPR2** » le PPR relatif aux « Carrières souterraines, à la dissolution du gypse et au tassement des remblais ».

2 Questionnaire :

2.1 PPR1 : Prévention des risques naturels « Glissement de terrains » et « Retrait-gonflement des sols argileux »

✎ PPR1 01 : Plan de zonage

✚ Je note une ambiguïté sur la légende du plan (définition de la zone A0 est incompréhensible et différente de celle définie page 4 du règlement). Pensez-vous rendre ce plan plus lisible et plus facilement compréhensible pour le public ?

✎ PPR1 02 : Indication du réseau TRAPIL sur les plans

✚ Le format de la carte de la page 35 ne permet pas de lire avec précision le tracé du réseau. Comme il passe à proximité des zones à aléas retrait-gonflement de niveau fort (au pied de la butte Vachon), il me semble intéressant que sa position soit plus lisible.

✎ PPR1 03 : N° des parcelles cadastrales

✚ Il me semble nécessaire d'indiquer les numéros de parcelles cadastrales afin d'éviter toute confusion. La cartographie ne le permet pas.

2

Claude ANDRY Commissaire Enquêteur

PV d'ENQUETE – PPRN de la commune d'Argenteuil – Annexe n° 5

- ✎ PPR1 04 : Les mesures forfaitaires
✚ Il serait souhaitable de préciser ce que signifie le terme « mesures forfaitaires » dans le tableau 7 de la page 47 (note de présentation).
- ✎ PPR1 05 : Limite des extensions d'annexes
✚ Ne pensez-vous pas qu'il faudrait être plus exigeant sur la limite des extensions d'annexes dans les zones à aléas fort ? La superficie maximale d'extension est fixée à 20 m² : la définition d'annexe (page 10 du règlement) ne précise pas si une extension de 20 m² au sol, sur plusieurs niveaux, est possible. Il me semble nécessaire de fixer des limites plus précises dans les zones à haut risque.
- ✎ PPR1 06 : Cas particulier d'un changement de destination d'un immeuble (ou sous ensemble)
✚ Après une discussion avec des personnes du service technique de la mairie d'Argenteuil, il m'apparaît que sur un projet existant (ou sous ensemble), en cas de changement (modification) de la destination, le règlement semble imposer une étude géotechnique. Ce qui est très contraignant (techniquement et financièrement). Comment effectuer des sondages sous un bâtiment existant ?
L'exemple est le changement de destination : vendre (ou louer) un appartement, où loge une famille, à un cabinet médical. Est-il raisonnable dans ce cas d'exiger une étude géotechnique ?
Il me semble que le règlement devrait prévoir l'étude de cas similaire au cas par cas.
- ✎ PPR1 07 : Présentation du PPR1
✚ Afin de simplifier la lecture des plans de préventions des risques naturels, il me semble que les parties communes des deux PPR pourraient être regroupées.
✚ Les définitions (règlement) pourraient être présentées par ordre alphabétique.

2.2 PPR2: Prévention des risques naturels « Carrières souterraines », « Dissolution du gypse » et « Tassements des remblais »

- ✎ PPR2 01 : Localisation des carrières souterraines
✚ Je note une petite contradiction entre la page 18 de la note de présentation (« La connaissance relative aux carrières souterraines n'est que partielle ») et la page 38 (« ... les carrières souterraines abandonnées sont relativement bien connues »). Le mot « relativement » a toute son importance
- ✎ PPR2 02 : Cartographie
✚ Je suis étonné que la zone située au Nord du territoire communal d'Argenteuil ne soit pas concernée par le zonage réglementaire alors que les carrières de BPB-Placo sont sur ce secteur (limitrophe de la ville de Cormeilles-en-Parisis).
✚ En page 30 de la note de présentation, il est précisé que la cartographie des phénomènes n'est pas exhaustive. Je suggère que les études LROP/CETE et BSS du BRGM soient annexées au PPR2 ou tout au moins mieux référencées.
✚ Il est très difficile de différencier les couleurs des niveaux d'aléas (vert, rose et orange).
✚ Réseau TRAPIL : même remarque que pour le PPR 1 (n° PPR1 02).
- ✎ PPR2 03 : N° des parcelles cadastrales
✚ L'analyse des enjeux sur chaque zone de carrières (pages 43 à 61) est très claire. Il serait souhaitable que le tableau récapitulatif (n°8) de la page 63 indique précisément les numéros de parcelles cadastrales concernées, en particulier pour les zones avec aléas « fort et très fort ».
- ✎ PPR2 04 : Limite des extensions d'annexes
✚ Même remarque que n° PPR1 05 pour la zone orange du PPR2.
- ✎ PPR2 05 : Réseau d'assainissement collectif
✚ Il n'est pas précisé si le raccordement au réseau collectif des eaux pluviales est obligatoire pour le bâti ancien. Est-ce volontaire ?

3


Claude ANDRY Commissaire Enquêteur

PV d'ENQUETE - PPRN de la commune d'Argenteuil - Annexe n° 5

J'invite Mademoiselle Anne-Sophie Pruvost, à m'adresser à mon domicile un mémoire en réponse aux questions ci-dessus posées, ***dans un délai de douze jours à compter de ce jour.***

Mademoiselle Pruvost du service SUAD 95 voudra bien dater et signer le présent document, et m'adresser un reçu de bonne réception (PV envoyé par mail).

Soisy sous Montmorency le 25 novembre 2013
Signature du Commissaire Enquêteur : Claude ANDRY



Signature du responsable désigné de xxxxxxxxxxxx

4

Claude ANDRY Commissaire Enquêteur

**Accusé de réception électronique du PV de synthèse par la DDT 95
transmis par mail le 25/11 à 20 h 11**

Bonjour,

j'accuse réception de votre PV de synthèse signé.

Avec mes remerciements.

Cordialement,

Anne-Sophie PRUVOST,
Responsable de la mission prévention des risques
DDT 95/SUAD/PREB
01 34 25 25 15

Message reçu le 26 novembre 2013 à 10 h 49
(copie Mme Jeanne GAVORY – DDT 95/SUAD/PREB)

1.6 Annexe n°6 : mémoire en réponse de la DDT 95



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pointoise, le - 5 DEC. 2013

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
curable
Pôles Risques, Énergie et Bruit
Mission Prévention des Risques

Affaire suivie Anne-Sophie Pruvost
Tél. 01 34 25 25 15
anne-sophie.pruvost@val-d'oise.gouv.fr

Monsieur,

J'ai bien reçu votre procès verbal, établi le 25 novembre 2013, de l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil.

Je vous prie de trouver, ci-joint, les éléments de réponse à vos observations.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental des territoires adjoint,

Michel BAJARD

Monsieur Claude Andry
Commissaire enquêteur
2 allée des Genévriers
95230 Soisy-sous-Montmorency



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 5 DEC. 2013

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable
Pôle risques, Énergie et Climat
Mission Prévention des risques

Affaire suivie Anne-Sophie Puvost
Tél. 01 34 25 25 15
anne-sophie.puvost@val-doise.gouv.fr

Objet : Réponse au procès verbal de l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil

Référence : procès verbal établi le 25 novembre 2013 par le commissaire enquêteur M. Andry

Le présent document répond au procès verbal de l'enquête publique citée en objet, établi le 25 novembre 2013 par le commissaire enquêteur M. Andry. Les numérotations des questions sont reprises selon le procès verbal du commissaire enquêteur. Le PPR 1 est le PPR relatif au "glissement de terrain et retrait-gonflement des sols argileux". Le PPR 2 est le PPR relatif aux "carières souterraines, dissolution du gypse et tassements des remblais".

1. PPR 1 : Prévention des risques naturels "Glissement de terrains" et "retrait-gonflement des sols argileux"

PPR1 01 Plan de zonage

Je note une ambiguïté sur la légende du plan (définition de la zone A0 est incompréhensible et différente de celle définie page 4 du règlement). Pensez-vous rendre ce plan plus lisible et plus facilement compréhensible pour le public ?

Réponse de la DDT95 :

La légende de la zone A0, notée dans le dossier soumis à enquête publique "Zone A0 : retrait-gonflement des sols argileux faible modéré ou fort et glissement", sera remplacée par "Zone A0 : glissement de terrain et retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort" pour être cohérent avec la définition à la page 4 du règlement.

PPR1 02 Indication du réseau TRAPIL sur les plans

Le format de la carte de la page 35 ne permet pas de lire avec précision le tracé du réseau. Comme il passe à proximité des zones à aléas retrait-gonflement de niveau fort (au pied de la butte Vachon), il me semble intéressant que sa position soit plus lisible.

Réponse de la DDT95 :

Des zooms de la carte p35 de la note de présentation, à proximité des zones à aléas retrait-gonflement des sols argileux de niveau fort, seront insérés dans la note de présentation afin de rendre plus lisible le tracé du réseau TRAPIL à ces endroits.

136

PPR1 03 N° des parcelles cadastrales

Il me semble nécessaire d'indiquer les numéros de parcelles cadastrales afin d'éviter toute confusion. La cartographie ne le permet pas.

Réponse de la DDT95 :

La carte de zonage réglementaire a été établie à l'échelle 1/3000ème et utilise un fonds parcellaire permettant ainsi aux services instructeurs de la mairie d'Argenteuil une instruction manuelle (sur plan) des demandes d'autorisations d'urbanisme (à noter que la commune instruit ces demandes via un logiciel).

Indiquer sur cette carte les numéros de parcelles cadastrales rendrait illisible et inexploitable cette carte.

Cependant, une carte "interactive" au format PDF pourra être réalisée. Cette carte "interactive" permettra d'afficher les différentes couches constituant la carte de zonage (les parcelles, les numéros des parcelles et le zonage). Cette carte sera une carte informative non opposable. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

PPR1 04 Les mesures forfaitaires

Il serait souhaitable de préciser ce que signifie le terme « mesures forfaitaires » dans le tableau 7 de la page 47 (note de présentation).

Réponse de la DDT95 :

Pour chaque terme "mesures forfaitaires" mentionné dans le tableau 7 de la page 47, un renvoi à la signification des mesures forfaitaires sera fait sous la forme d'une note de bas de page : "Les mesures forfaitaires sont l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat décrites au point VII.2.2.3-3 du présent document".

PPR1 05 Limite des extensions d'annexes

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait être plus exigeant sur la limite des extensions d'annexes dans les zones à aléas fort ? La superficie maximale d'extension est fixée à 20 m² ; la définition d'annexe (page 10 du règlement) ne précise pas si une extension de 20 m² au sol, sur plusieurs niveaux, est possible. Il me semble nécessaire de fixer des limites plus précises dans les zones à haut risque.

Réponse de la DDT95 :

Les extensions horizontales peuvent favoriser le retrait-gonflement des sols argileux du fait du déséquilibre hydrique du sol créé par l'imperméabilisation du sol. Les surfaces imperméabilisées de moins de 20m² ne sont pas considérées comme génératrices de déséquilibre hydrique. Les extensions horizontales de moins de 20m² ne sont donc pas soumises à prescriptions (mais à simples recommandations).

Les extensions verticales (extensions sur des bâtiments déjà existants) n'induisent pas d'imperméabilisation au sol et ne favorisent donc pas le retrait-gonflement des sols argileux. Elles ne sont donc pas soumises au PPR 1.

Par ailleurs, les surfaces indiquées dans le règlement pour les extensions horizontales et pour les nouvelles annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol telles que définies dans le code de l'urbanisme et non aux surfaces de plancher. Les surfaces des différents niveaux d'une extension horizontale ou d'une nouvelle annexe, qui constituent des surfaces de plancher, ne sont pas des critères utilisés dans l'application du règlement du PPR 1. De ce fait, il n'est pas nécessaire de préciser, dans les définitions, que les extensions horizontales de 20m² au sol sur plusieurs niveaux sont possibles.

PPR1 06 Cas particulier d'un changement de destination d'un immeuble (ou sous ensemble)

Après une discussion avec des personnes du service technique de la mairie d'Argenteuil, il m'apparaît que sur un projet existant (ou sous ensemble), en cas de changement (modification) de la destination, le règlement semble imposer une étude géotechnique. Ce qui est très contraignant (techniquement et financièrement). Comment effectuer des sondages sous un bâtiment existant ?

L'exemple est le changement de destination : vendre (ou louer) un appartement, où loge une famille, à un cabinet médical. Est-il raisonnable dans ce cas d'exiger une étude géotechnique ?

Il me semble que le règlement devrait prévoir l'étude de cas similaire au cas par cas.

Réponse de la DDT95 :

Les changements de destination ne sont pas réglementés par le PPR1. Dans le PPR2, pour lequel les risques sont à cinétique rapide et présentent des dangers pour les vies humaines, les aménagements d'un bâtiment en bâtiment sensible (qu'il y ait changement de destination ou non) sont soumis à des prescriptions dans les zones orange, B1, B2 et grise.

Cette mesure vise à protéger les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de soin et de santé et la population qui les fréquente. La population visée est celle dite sensible (enfants, personnes hospitalisées) et celle pouvant occuper les bâtiments de façon permanente (habitations, cliniques, etc.).

Sous cet angle, un cabinet médical ne rentre pas dans les usages visés par cette mesure.

La DDT 95 propose alors de préciser la définition de "bâtiment sensible" pour faciliter la compréhension et l'application de cette mesure. Ainsi celle-ci serait :

" On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, université, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Par ailleurs, pour tenir compte de l'équilibre entre la sécurité et la protection des biens et des personnes garantie par la réalisation de cette mesure et le coût et/ou la faisabilité de cette mesure, il est proposé de maintenir cette mesure obligatoire seulement dans la zone orange, fortement ou très fortement exposée aux risques de mouvements de terrain liés aux carrières souterraines. Dans les autres zones, où le risque est plus faible, cette mesure sera simplement recommandée.

Enfin, les bureaux d'études géotechniques disposent de moyens techniques permettant de réaliser des sondages sous un bâtiment existant.

PPR1 07 Présentation du PPR1

- Afin de simplifier la lecture des plans de préventions des risques naturels, il me semble que les parties communes des deux PPR pourraient être regroupées.

- Les définitions (règlement) pourraient être présentées par ordre alphabétique.

Réponse de la DDT95 :

- La révision du PPR approuvé le 10 février 2010 a conduit à l'élaboration de deux PPR. Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, chaque PPR doit contenir une note de présentation, un règlement et des documents graphiques. Regrouper les parties communes des deux PPR conduirait à l'élaboration d'une nouvelle pièce constitutive de chaque PPR.

13

En revanche, il peut être précisé, dans chaque PPR, quelles sont les parties communes aux deux PPR.

- Les définitions (règlement) seront présentées par ordre alphabétique et en début ou fin de règlement pour faciliter la lecture du document.

2. PPR 2 : Prévention des risques naturels "Carrières souterraines", "Dissolution du gypse et "Tassements des remblais"

PPR2 01 Localisation des carrières souterraines

Je note une petite contradiction entre la page 18 de la note de présentation (« La connaissance relative aux carrières souterraines n'est que partielle ») et la page 38 («... les carrières souterraines abandonnées sont relativement bien connues »). Le mot « relativement » a toute son importance

Réponse de la DDT95 :

La connaissance relative aux carrières souterraines n'est que partielle mais meilleure que celle relative aux éventuels vides présents dans les formations renfermant du gypse. Pour éviter toute confusion, la phrase "Toutefois, si les carrières souterraines abandonnées sont relativement bien connues, ce n'est pas le cas des éventuels vides présents dans les formations renfermant du gypse" sera remplacée par " Les éventuels vides présents dans les formations renfermant du gypse ne sont pas bien connus".

PPR2 02 Cartographie

- *Je suis étonné que la zone située au Nord du territoire communal d'Argenteuil ne soit pas concernée par le zonage réglementaire alors que les carrières de BPB-Placo sont sur ce secteur (limitrophe de la ville de Commeilles-en-Parisis).*
- *En page 30 de la note de présentation, il est précisé que la cartographie des phénomènes n'est pas exhaustive. Je suggère que les études LROP/CETE et BSS du BRGM soient annexées au PPR2 ou tout au moins mieux référencées.*
- *Il est très difficile de différencier les couleurs des niveaux d'aléas (vert, rose et orange).*
- *Réseau TRAPIL : même remarque que pour le PPR 1 (n° PPR1 02).*

Réponse de la DDT95 :

- La carrière de BPB-Placo sur le secteur Nord de la commune (limitrophe de la ville de Commeilles) est une carrière à ciel ouvert encore en activité. Elle relève de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En ce qui concerne les risques liés aux carrières souterraines, un PPR a pour vocation de réglementer uniquement les terrains concernés par des anciennes carrières souterraines abandonnées. La carrière de BPB-Placo ne figure donc pas dans le zonage réglementaire.

- L'étude du LROP est trop volumineuse pour être annexée au PPR. En revanche, elle sera mieux référencée dans la note de présentation (Étude n°39643-1 du 1er juin 2004) et il sera indiqué que cette étude est disponible en préfecture du Val d'Oise. Les sondages ne pourront pas être référencés du fait de leurs nombres trop importants mais des informations sont disponibles sur la banque de données du sous-sol (BSS) du BRGM accessible sur le site www.infoterre.brgm.fr.

113

- Les couleurs des niveaux d'aléas seront revues pour améliorer la lisibilité de la carte d'aléas.
- Des zooms de la carte p40 de la note de présentation, à proximité des zones à aléas de niveau fort, seront insérés dans la note de présentation afin de rendre plus lisible le tracé du réseau TRAPIL à ces endroits.

PPR2 03 N° des parcelles cadastrales

L'analyse des enjeux sur chaque zone de carrières (pages 43 à 61) est très claire. Il serait souhaitable que le tableau récapitulatif (n°8) de la page 63 indique précisément les numéros de parcelles cadastrales concernées, en particulier pour les zones avec aléas « fort et très fort ».

Réponse de la DDT95 :

Les numéros de parcelles figureront sur la carte "interactive" relative au zonage réglementaire. (cf réponse à la question PPR1 03) mais ne seront pas indiqués dans le tableau récapitulatif n°8 de la page 63 de la note de présentation.

PPR2 04 Limite des extensions d'annexes

Même remarque que n° PPR1 05 pour la zone orange du PPR2.

Réponse de la DDT95 :

La zone orange réglemente déjà les extensions horizontales de moins de 20m². Cette zone réglemente également, contrairement au PPR 1, les extensions verticales, toutes surfaces confondues.

PPR2 05 Réseau d'assainissement collectif

Il n'est pas précisé si le raccordement au réseau collectif des eaux pluviales est obligatoire pour le bâti ancien. Est-ce volontaire ?

Réponse de la DDT95 :

Le raccordement au réseau collectif des eaux pluviales est une mesure énoncée dans le titre V. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Elle est obligatoire dans toutes les zones sauf la zone B3.

Le règlement rappelle page 6 que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les projets de construction, d'aménagement ou d'activités futurs que les biens et activités existants. Ainsi, le raccordement au réseau collectif des eaux pluviales est obligatoire pour le bâti ancien dans toutes les zones sauf dans la zone B3 où cela est recommandé.

Toutefois, le fait que ces mesures concernent à la fois les projets futurs et les biens existants pourra être rappelé au début du titre V. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le Directeur Départemental des Territoires et de l'Environnement


MICHEL BAJARD

1.7 Annexe n°7 : bilan de la concertation préalable



L'an deux mille douze (2012), le 3 décembre à 19h45 s'est réuni en séance publique, en vertu d'une convocation délivrée le 27 Novembre 2012 le Conseil Municipal de la Ville d'ARGENTEUIL, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe DOUCET,

PRESENTS : M. DOUCET, Mme COLIN, M. BOUGEARD, M. BOUSSELAT, Mme GELLE, M. TETART, Mme ROBION, M. BENEDIC, Mme HABRI, Mme CAYZAC, M. OUEDRAOGO, Mme DOBIGNY, M. SLIFI, M. SELLIER, Mme FARI, Mme MONAQUE, Mme KARCHER, M. RIBEIRO, Mme METREF, M. JUSSEAUME, Mme BLACKMANN, M. MARIETTE, M. CRUNIL, Mme SAINT-PIERRE, Mme JUGLARD, Mme ADJEODA, Mme BENDENIA, M. PAIELLA, Mme MCHANGAMA, M. SOTBAR, Melle AYADI, M. AKNINE, Mme GODEREL, M. METEZEAU, M. MELI, Mme ROUSSEAU, Mme LE NAGARD, Mme INGHELAERE FERNANDEZ, M. SAVRY, M. PERICAT, Mme ORY, M. JODDAR ;

REPRESENTES PAR POUVOIR : M. VOISIN (a donné pouvoir à Mme CAYZAC), M. JEDDI (a donné pouvoir à M. BENEDIC), M. TAQUET (a donné pouvoir à M. BOUSSELAT), Mme NEUFSEL (a donné pouvoir à Mme MONAQUE), M. PECHEUX (a donné pouvoir à Mme ADJEODA), Mme SFAXI (a donné pouvoir à Mme BLACKMANN), Mme MIGNONAC (a donné pouvoir à M. SAVRY), Mme RIBEIRO (a donné pouvoir à Mme LE NAGARD) ;

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : à 20h06 M. MORIN ;

ABSENTES : Mme BENOUMECHIARA ; Mme KAOUA ;

PARTIS EN COURS DE SEANCE : à 21h40 Mme FARI (a donné pouvoir à M. OUEDRAOGO), à 21h47 Mme GODEREL (a donné pouvoir à M. METEZEAU), à 22h08 Mme ORY (a donné pouvoir à M. PERICAT), à 22h20 M. BOUGEARD (a donné pouvoir à Mme COLIN) ; à 22h21 M. SOTBAR, à 22h22 M. JODDAR (a donné pouvoir à Mme ROUSSEAU), à 23h08 Mme INGHELAERE FERNANDEZ (a donné pouvoir à M. MELI) ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SLIFI ;

SECRETAIRES ADJOINTS : M. FOURNIE, Directeur Général des Services, M. BESSE, Directeur Général Adjoint, Mme LAMOLIE, Directrice Affaires Juridiques.

DELIBERATION N° 2012/223
Transmission le : 07 DEC. 2012
&
Affichage le : 07 DEC. 2012

Le Maire
Philippe DOUCET

12.223. Modalités de la concertation pour la révision du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'Environnement et ses articles L562-3 et R.562-2,

Considérant le courrier de saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise du 23 octobre 2012 demandant au Conseil Municipal de s'engager sur les modalités de concertation en vue de la révision du PPRMT,

Considérant le rapport établi par la ville,

Considérant les difficultés d'interprétation et d'application de l'actuel règlement du PPRMT rencontrées par les pétitionnaires et le service droit des sols de la ville dans le cadre des autorisations de construire,

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier ledit règlement, de le rendre plus cohérent et accessible à la population et surtout proportionné par rapport aux risques encourus et aux projets envisagés,

Considérant que la préfecture du Val d'Oise souhaite prescrire la révision du PPRMT actuel, suite aux études conduites, à la demande de la ville, et que c'est à ce stade de la procédure que les modalités de concertation à l'attention des habitants doivent être définies,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de concertation des habitants concernés par le projet de révision du PPRMT conduit par l'Etat,

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE DES VOIX,

Article Unique : ADOPTE les modalités de la concertation suivantes, dans l'objectif de leur prise en compte, dans les arrêtés préfectoraux :

1. La délibération du Conseil Municipal se prononçant sur les modalités de la concertation sera visée dans les deux arrêtés de révision du PPRMT.
2. Une réunion publique sera organisée et animée par l'Etat, avec l'accord de la ville et selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires, dès que des propositions d'évolution du règlement répondant aux objectifs de simplification, auront été arrêtées. Les supports de communication présentés seront élaborés par les services de l'Etat et soumis à avis de la ville.
3. Un dossier, régulièrement actualisé, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site de la Préfecture du Val d'Oise, dès publication des arrêtés. Les objectifs du PPRMT, les aléas en présence et les enjeux identifiés, les modalités d'élaboration, les projets de règlement et tout autre point concourant à une meilleure compréhension de la démarche y seront présentés aux Argenteuillais via des documents élaborés par la préfecture.
4. Un registre, sur lequel les Argenteuillais pourront formuler leurs observations, sera tenu à la disposition du public, en mairie, dès publication des arrêtés.

5. Les habitants seront informés de l'ensemble de ces dispositions par tous moyens de communication jugés appropriés, notamment par insertion dans le journal communal, du lieu et des heures de consultation du dossier, et par affichage des arrêtés préfectoraux.

Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête et communiqué aux personnes et organismes associés.

La Région sera ajoutée comme personne et organisme associée à la démarche d'élaboration du PPRMT, celle-ci étant propriétaire de parcelles soumises à des mouvements de terrain.

Ainsi délibéré en séance le jour,
Mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



The image shows two overlapping circular stamps. The left stamp is the official seal of the Municipality of Argenteuil, featuring a central emblem and the text 'VILLE D'ARGENTEUIL' and '(1964-1974)'. The right stamp is a handwritten signature in black ink, which reads 'Philippe DOUCET'.

Philippe DOUCET